

**LA CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE
COMMUNAUTAIRE
DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DES SALAIRES SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Commentaires de l'UNICE

Le 27 avril 1998

1. Dans son document de politique sur la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail, en date du 17 novembre 1997, l'UNICE rappelait son attachement, d'une part à la consultation des partenaires sociaux telle qu'elle découle de l'article 3 du protocole social du Traité de Maastricht, et, d'autre part, au rôle du Comité consultatif pour la protection de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur les lieux de travail (CCSHS), comme enceinte privilégiée de la concertation avec les partenaires sociaux sur la santé et la sécurité au travail.
2. Dans cette optique, l'UNICE souhaite contribuer de manière constructive au débat relatif au rôle et à la place de chacun de ces canaux de consultation, une fois que le Traité d'Amsterdam sera entré en vigueur. D'une manière générale, elle estime qu'une attention particulière devra être portée à la bonne coordination entre les différents canaux de consultation (partenaires sociaux et CCSHS), afin d'éviter tous inconvénients découlant d'une duplication des procédures.
3. Il apparaît qu'en réalité le risque de duplication des procédures ne concerne que les initiatives législatives engagées par la Commission sur la base de l'article 137 nouveau du Traité dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce cas en effet, la Commission est tenue de respecter, d'une part et dans un premier temps, les obligations de consultation des partenaires sociaux en deux étapes (orientation possible et contenu) qui découlent directement du Traité, et, d'autre part et dans un second temps, de saisir le CCSHS de toute proposition de directive.

4. En ce domaine, l'UNICE ne pourrait accepter aucune limitation des prérogatives des partenaires sociaux. Toutefois, du fait des caractéristiques mêmes des matières liées à la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail, il apparaît clairement que des négociations en ce domaine ne pourraient revêtir qu'un caractère exceptionnel. Les partenaires sociaux seront donc à même d'identifier très tôt dans le processus de consultation les initiatives législatives pour lesquelles la discussion d'un projet de texte préparé par la Commission pourrait être renvoyée au Comité consultatif, de celles pour lesquelles ils souhaitent poursuivre plus avant les discussions entre eux.
5. Par ailleurs, l'UNICE reste fermement attachée au maintien des prérogatives du CCSHS et reconnaît pleinement la nécessité d'une concertation de nature tripartite (travailleurs, employeurs, gouvernements) dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail.
6. En pratique, l'UNICE considère que le CCSHS restera l'instance principale de consultation dans les domaines suivants :
 - préparation des programmes de travail pluriannuels de la Commission en matière de santé et de sécurité,
 - initiatives législatives maintenues par la Commission, une fois achevé le processus obligatoire de consultation des partenaires sociaux.
 - adaptation de la législation au progrès technique (article 17 de la directive cadre « santé et sécurité » - n° 89/391/CEE),
 - initiatives non législatives dans le domaine de la santé et de la sécurité
7. De plus, l'UNICE estime que le CCSHS devrait jouer un rôle en matière de suivi de l'application de la législation. Dans cette perspective, la Commission devrait systématiquement informer le CCSHS des rapports qu'elle établit sur la mise en oeuvre des directives. En outre, des rencontres devraient être établies à intervalles réguliers entre le CCSHS et le « comité des hauts responsables de l'inspection du travail » (SLIC). Ceci permettrait de renforcer la capacité du CCSHS en matière d'élaboration de documents (guides, lignes directrices, etc.) de nature non contraignante, visant à améliorer l'information, la compréhension, ainsi que l'application concrète de la législation sur la santé et la sécurité au travail dans les entreprises. D'autre part, cela permettrait également de dégager des voies de simplification de la législation en la matière.
8. Enfin, l'UNICE entend souligner le caractère exploratoire des questions soulevées ci-dessus. A son avis, la seule action qui devrait être prise avant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam est l'adoption du projet de modification du règlement intérieur du CCSHS, qui reconnaît le rôle des organisations européennes représentatives des partenaires sociaux en matière de coordination de leurs groupes d'intérêts respectifs, afin d'améliorer la coordination entre les deux canaux de consultation. Par la suite, il appartiendra à la Commission, en pleine concertation avec les intéressés (partenaires sociaux et CCSHS), de tirer tous les enseignements au fur et à mesure de la mise en application concrète des nouvelles procédures.